



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 39104

Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'article 11 de la loi no 96-151 du 26 février 1996, relative aux transports, modifiant l'article de la loi no 83-582 du 5 juillet 1983, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes. Cet article stipulait que l'autorité compétente pour opérer la saisie est l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier des affaires maritimes territorialement compétent. L'article de la loi récente précise que les mots « l'administrateur des affaires maritimes chef du quartier » sont remplacés par les mots « l'officier ou l'inspecteur des affaires maritimes, chef du service ». Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas de préciser le rôle de l'administrateur des affaires maritimes chef du quartier dans le cas de saisie.

Texte de la réponse

Le remplacement de l'expression « administrateur des affaires maritimes, chef du quartier » par celle d'« officier ou inspecteur des affaires maritimes, chef du service » dans la loi no 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, a pour objet de substituer une notion fonctionnelle à une notion strictement statutaire. Cette réforme améliore le déroulement de la procédure, notamment du point de vue de la continuité du service. Elle facilitera l'adaptation des structures des affaires maritimes dans le cadre de la réforme de l'État. La notion nouvelle n'enlève aucune prerogative aux administrateurs des affaires maritimes. Elle élargit aux deux autres corps de catégorie A des services déconcentrés des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif et les inspecteurs des affaires maritimes, la capacité à opérer la saisie. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de préciser le rôle de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier, dans le cas de saisie. En effet, les personnels des trois corps susvisés auront le même rôle, les mêmes prerogatives et des pouvoirs identiques, dès lors qu'ils exerceront les fonctions de chef du service concernées. Ces dispositions législatives seront transposées dans le décret no 84-846 du 12 septembre 1984 qui précise le rôle de l'autorité compétente en la matière et dont la modification est en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39104

Rubrique : Pêche maritime

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2815

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3858